CENTRE
CHER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE BIOTOPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CENTRE

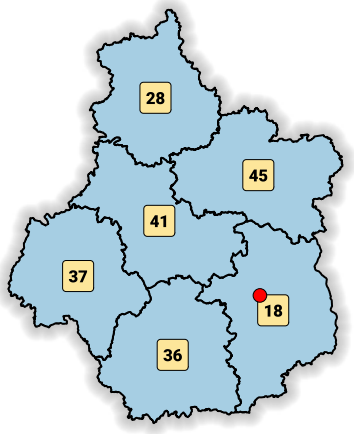

Nom : Ferme de Boisdé

Communes concernées : VASSELAY

Date de l'arrêté : 09 août 2005

Intérêt : Zone de repos et de reproduction d'une colonie de Rhinolophus hipposideros

Surface : 7 ares

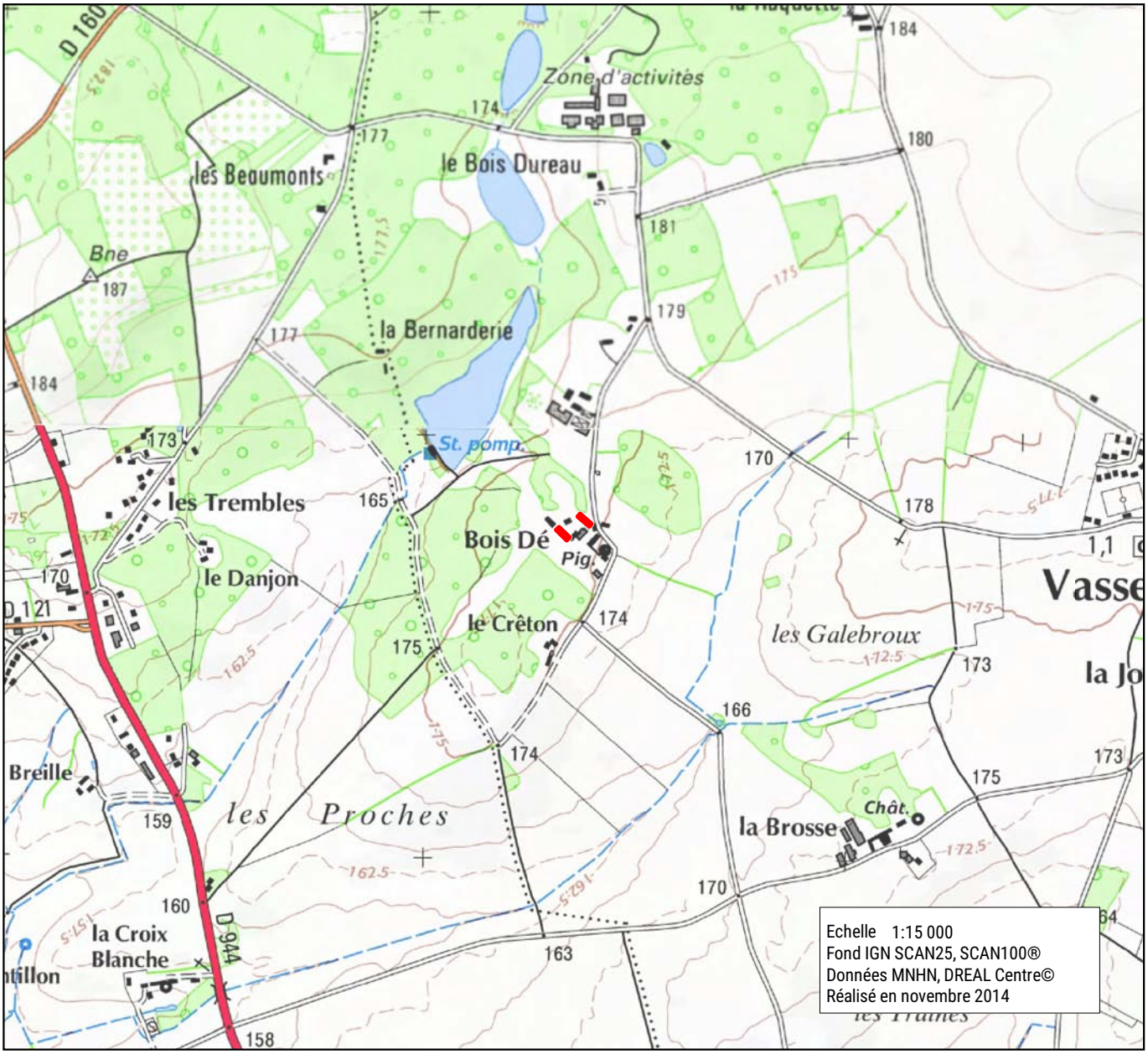

DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ n° 2005-1-0506

portant création d'une zone de protection de biotope au lieu-dit « Ferme de Boisdé », commune de Vasselay

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-2, R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du Cher en date du 10 décembre 2004,

Vu l'avis favorable de M. Paul de Laître en date du 10 janvier 2005,

Vu les avis réputés favorables de M. Philippe de Martimprey, de Mme Solange de Martimprey et de l'association « la Croix Marine du Cher » en date du 20 janvier 2005,

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Cher, siégeant en formation de protection de la nature,

Considérant le rapport rédigé conjointement par le Muséum d'histoire naturelle de Bourges et le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, justifiant la protection du territoire considéré,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et au repos d'une colonie de Petits rhinolophes *Rhinolophus hipposideros*, il est instauré une zone de protection de biotopes au lieu-dit « Ferme de Boisdé », située sur la commune de Vasselay (Cher).

Sont protégées les deux parties de corps de bâtiments suivantes, situées sur la parcelle cadastrée B 873, commune de Vasselay :

- d'une part le grenier de l'ancienne écurie,
- d'autre part le grenier, l'étage et la cage d'escalier de l'ancienne vacherie.

La délimitation des deux corps de bâtiment incluant les zones protégées figure en annexe au présent arrêté.

Article 2

Afin de prévenir l'altération des parties de bâtiments abritant la colonie et de permettre le maintien des conditions nécessaires à la conservation du site de reproduction :

ξ -La modification des conditions internes aux zones protégées définies à l'article 1, qu'elles soient thermiques, lumineuses, de ventilation, ou d'accès aux Petits rhinolophes, est interdite. En particulier, la partie du plancher effondrée entre le premier niveau et les combles de l'ancienne vacherie, ainsi que les parties hautes ouvertes des portes devront être maintenues en l'état.

ξ La pénétration des personnes dans les zones protégées définies à l'article 1 est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la période comprise entre le mois de novembre et le mois de mars inclus. La pénétration est également autorisée aux services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Muséum d'histoire naturelle de Bourges, lors du comptage annuel des Petits rhinolophes.

Article 3

Les travaux de réfection ou de rénovation des combles, des charpentes et des toitures doivent intervenir en dehors de la période comprise entre le mois d'avril et le mois d'octobre inclus. Toutefois, si pour des raisons de sécurité ou d'urgence, des aménagements doivent être réalisés en dehors de cette période, ceux-ci pourront être entrepris après recueil de l'avis du Muséum d'histoire naturelle de Bourges ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les traitements des charpentes à l'aide de produits toxiques aux mammifères (Lindane, benzène, sels de chrome, composés fluorés, PCP, TBTN, TBTO) sont interdits en tout temps. Des produits de substitution non-toxiques doivent être utilisés, éventuellement suite à avis du Muséum d'histoire naturelle de Bourges ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

La pose interne d'éclairages temporaires ou permanents est proscrite au sein des combles et sur les accès utilisés par les Petits rhinolophes pour accéder à leur gîte (avancées des toits extérieurs).

L'entreposage de produits toxiques au sein des combles et l'utilisation de produits pouvant provoquer des dégagements de fumées, notamment les traitements contre les hyménoptères, sont interdits de mars à novembre.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de Vasselay, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la police urbaine, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les fonctionnaires assermentés et commissionnés du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnées et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée au maire de Vasselay pour affichage, ainsi qu'à M. Paul de LAITRE, M. Philippe de MARTINPREY, Mme Solange de LAITRE et à l'association « la Croix marine du Cher ».

Bourges, le 10 AOUT 2005

La Préfète,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Francis CLORIS

Localisation des bâtiments classés en arrêté de protection de biotope
Commune de Vasselay, lieu-dit "Bois-dé", section B, parcelle 873

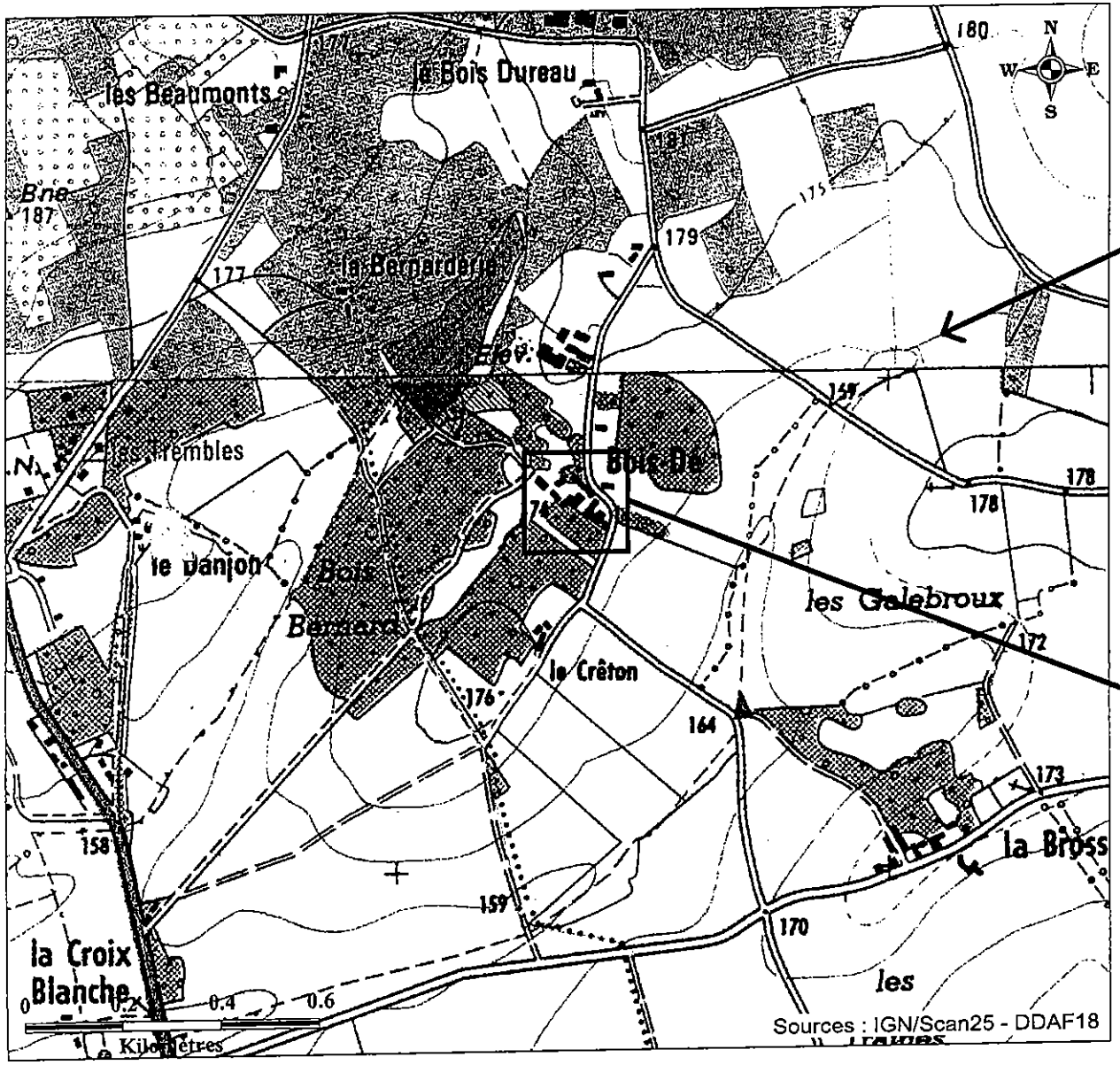

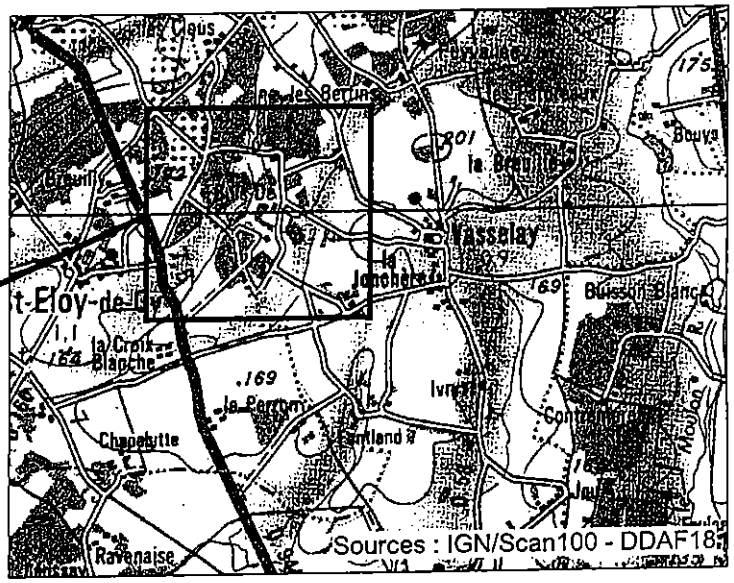

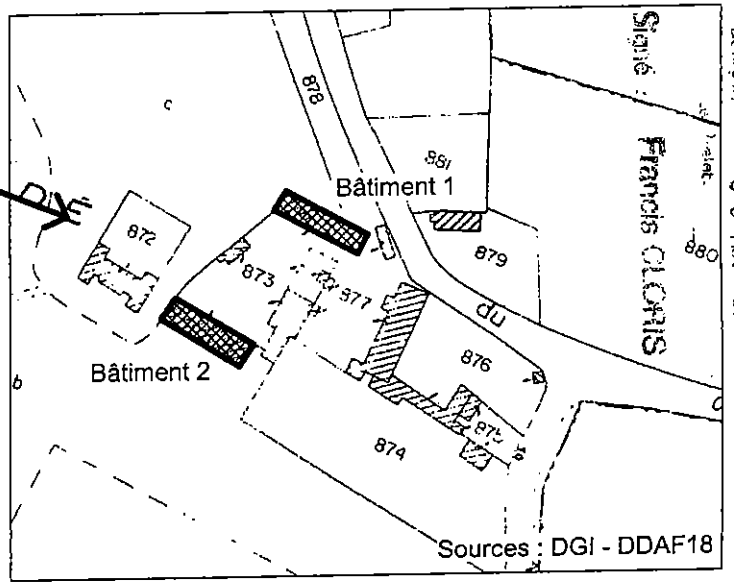

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Bourges, le 09 AOUT 2005

2005 - 1 0306